



n° 2026 - 004

ARRETE MUNICIPALE DU 20/02/2026

Déviation de circulation sur la voie communale n° 36 dite rue des Craies pour les travaux de pose de bordures de trottoir

Le maire de la commune de Boussières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande de la société **Roger Martin**, domiciliée Parc d'activités au Sorbier à Dannemarie/Crête (25410) en date du 19/02/2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de mise en place de bordures de trottoirs

Considérant que ces travaux rétrécissent la voie de circulation, notamment pour les camions ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurisation de la zone le temps de ces travaux effectués par l'entreprise Roger Martin ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux, soit du **mercredi 25/02/2026** **vendredi 13/03/2026** la circulation sur la rue des craies **sera interdite dans les deux sens de circulation sur cette voie.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

voir plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette restriction de circulation ne s'applique pas aux riverains et aux services de secours

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- **sera mise en place par la société Roger Martin**

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Boussières et sera applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Boussières
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de saint Vit / Quingey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boussières, le 24/02/2026

Eloy JARAMAGO,
Maire de Boussières



Voie invadible à la circulation, sur rive ravis

↔ déviation

